

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHELEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SCSPP

Arrêté n° 2017/074 / PREF / SG/CSPP du 09 MAI 2017

**portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État
pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6, fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 971/2016/08/29/001 du 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe portant délégation de signature générale accordée à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 971/2016/08/29/002 du 29 août 2016 du préfet de la région de Guadeloupe portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/142 du 4 octobre 2016 créant le conseil de famille des pupilles de l'État et l'arrêté préfectoral 2016/144 du 6 octobre 2016 modifiant sa composition ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin en date du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation des associations et des personnalités qualifiées.

Considérant l'absence de certaines associations, mentionnées à l'article R224-3 du CASF.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de familles des pupilles de l'État compétent sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est créé à compter du 12 octobre 2016.

Article 2 : - Le conseil de famille est composé des membres suivants

Au titre de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin :

Madame Maud ASCENT-GIBS ;
Madame Claire MANUEL Vve PHILIPS.

Au titre de l'association des assistantes maternelles :

Madame Laurence EHRMAN, titulaire ;
Madame Andréa OBERLE, suppléante.

Au titre des personnalités qualifiées :

Le docteur Louis JEFFRY ;
Le docteur Marie-Claude SAINT-MARTIN ;
Madame Fiarah VIOTTY, psychologue ;
Madame Bernice BROOKS, présidente de l'association TOURNESOL ;
Madame Rose NICOLAS, présidente de l'association CORALITA.

Article 3 : le conseil de famille des pupilles de l'État devant être renouvelé par moitié tous les 6 ans, les mandats seront :

- d'une durée de trois ans pour Madame Rose NICOLAS, Madame Bernice BROOKS et le docteur Marie-Claude SAINT-MARTIN, soit jusqu'au 11 octobre 2019 ;

- d'une durée de six ans pour Madame Laurence EHRMAN, Madame Fiarah VIOTTY et le Docteur Louis JEFFRY, soit jusqu'au 11 octobre 2022.

Article 4 : obligations

Les membres du conseil de famille des pupilles de l'État sont tenus de participer aux réunions et doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille de l'État ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : droit de consultation

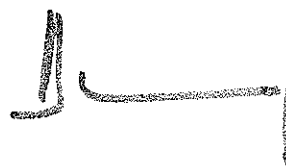
Les membres au conseil de famille des pupilles de l'État peuvent consulter, à leur demande, les dossiers des pupilles de l'État dont la situation doit être examinée ainsi que les dossiers des candidats retenus pour l'adoption.

Article 6 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES